

DECISION DU MAIRE

OBJET : Facturation d'honoraires

EXPOSE

VU les articles L-2122.22 et L-2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent le cadre dans lequel le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire, et la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 donnant délégation au Maire, notamment pour mandater et régler les honoraires des avocats nécessaires à la défense de ses intérêts,

CONSIDERANT le contentieux opposant depuis 2018 la Ville de Bourg-en-Bresse à la SCI NATANVERCA concernant le canal Majomas,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce contentieux la Société d'Avocats BERNASCONI, ROZET, MONNET-SUETY, FOREST a effectué diverses prestations ayant fait l'objet d'une facturation en date du 15 septembre 2022 d'un montant de 3 000 € TTC.

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

ARTICLE UNIQUE :

Arrête à la somme de 3 000 € TTC les honoraires de la Société d'Avocats BERNASCONI, ROZET, MONNET-SUETY, FOREST, objet de la facture N° 20221728 en date du 15 septembre 2022 concernant des prestations réalisées dans le cadre de l'affaire exposée ci-dessus.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le 17 OCT. 2022

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Patrick BOURRASSAUT